



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Campus Macdonald

Mars 2023

Introduction

Le Campus Macdonald (ci-après appelé le « Campus ») offre en anglais, conformément à une entente avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le programme collégial de *Gestion et technologies d'entreprise agricole* (152.B0) conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC).

La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Campus a été adoptée par la Faculté en février 2016. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a reçu la version française de la PIEA le 8 décembre 2022. En décembre 2003, la Commission avait jugé entièrement satisfaisante la version précédente de la politique.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Campus lors de sa réunion tenue le 16 mars 2023. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La PIEA comprend 23 sections touchant, entre autres, ses objectifs, l'évaluation, le plan de cours, le contexte d'apprentissage ainsi que les rôles et responsabilités, le système de notation, la présence et la révision de note. Elle contient également trois annexes portant sur la structure du comité de programme, les droits et obligations des étudiants et la grille d'évaluation des plans de cours.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

Dans son introduction, la politique présente des finalités qui comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Ensuite, elle énonce clairement ses objectifs. Ceux-ci découlent des finalités et sont formulés de sorte que le Campus puisse en évaluer l'atteinte. La PIEA s'applique à tous les étudiants inscrits au programme de *Gestion et technologies d'entreprise agricole*.

Le plan de cours

La politique stipule qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est communiqué aux étudiants inscrits en début de session. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'étudiant est informé des règles d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

critères en vue d'en garantir l'impartialité. Les plans de cours transmis aux étudiants doivent contenir l'information relative à toutes les activités d'évaluation. La politique stipule que chaque étudiant doit être informé de ce qui est évalué, des types d'instruments de mesure qui seront utilisés et de la pondération de chaque question ou section de toute évaluation. Elle mentionne également que l'évaluation des apprentissages consiste à porter un jugement sur les résultats observés par rapport à des critères donnés. Par ailleurs, des règles sont précisées de façon à encadrer le droit de recours des étudiants concernant les notes obtenues en cours de session et la note obtenue lors de l'évaluation sommative finale.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. En outre, elle prévoit que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cet effet, dans chaque cours, elle prescrit au moins une évaluation sommative permettant à l'étudiant de démontrer l'atteinte et l'intégration de tous les éléments de la ou des compétences assignées à ce cours. Toutefois, la politique mentionne également que les étudiants qui manquent plus de 20 % des cours peuvent être obligés de quitter le cours et se voir empêchés d'assister à l'évaluation sommative finale du cours ou de la soumettre, ce qui signifie l'échec au cours puisque la note finale maximale autorisée dans un tel cas est de 59 %. En outre, cette règle est appliquée à tous les cours de la première année du programme et selon les exigences individuelles des instructeurs dans les autres cours. La Commission estime que les règles concernant les absences ne doivent pas empêcher l'étudiant de témoigner de ses acquis et qu'elle doit être équitable pour tous les étudiants. C'est pourquoi, elle **suggère** au Campus de s'assurer que sa règle sur la présence en classe garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Par ailleurs, bien que la PIEA mentionne que l'évaluation découle notamment de la validité des instruments utilisés pour mesurer le rendement d'un étudiant, elle n'indique pas clairement que l'évaluation des apprentissages doit être en concordance avec ce qui a été enseigné. La Commission **invite** donc le Campus à s'assurer que les règles de sa PIEA encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation soit en concordance avec ce qui a été enseigné. Enfin, dans l'éventualité où un cours serait donné par plusieurs professeurs, la Commission **invite** le Campus à prévoir des règles afin de s'assurer que l'évaluation des apprentissages soit équivalente.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit l'imposition d'une évaluation globale qui tient lieu d'épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme, y compris la formation générale. L'ESP est intégrée à trois cours porteurs qui partagent une structure et un système de notation commun.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique décrit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et la substitution ainsi que pour l'incomplet. Elle précise le champ d'application et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions. Toutefois, les conditions d'attribution de chacune de ces mentions ne sont pas clairement établies. De plus, la politique ne mentionne pas clairement que la dispense et l'incomplet ne donnent pas droit aux unités attachées au cours tandis que l'équivalence y donne droit. La Commission **suggère** au Campus de préciser ces éléments dans sa PIEA en conformité avec le RREC. Enfin, la Commission **invite** le Campus à ajuster sa politique en utilisant l'appellation « incomplet » (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation « incomplet permanent ».

La sanction des études

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, à la réussite de l'épreuve synthèse ainsi qu'à la réussite des épreuves uniformes imposées par la ministre de l'Enseignement supérieur. Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes au regard de la réalité du Campus. Toutefois, elles ne précisent pas que le Campus doit également vérifier le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ainsi qu'à l'octroi, le cas échéant, d'équivalence, de substitution ou de dispense. La Commission **invite** donc le Campus à inclure ces précisions dans sa politique.

Le partage des responsabilités

La politique établit le partage des responsabilités entre les ministères liés au programme, la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'environnement, le comité de programme, le directeur, le directeur adjoint, le doyen adjoint aux affaires étudiantes, les professeurs et les étudiants. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le directeur est responsable de l'évaluation de son application ainsi que de sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours et des ESP, de l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet, de l'application de la procédure de sanction des études ainsi que de l'octroi du diplôme.

Les responsabilités définies sont claires et confiées à des instances ou à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. Néanmoins, la Commission **suggère** au Campus de préciser dans sa politique l'instance ou la personne responsable de l'adoption, de la diffusion et de la mise en œuvre de la politique.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

Tous les membres du personnel peuvent, de façon continue, formuler des suggestions au comité de programme en vue d'améliorer l'application de la PIEA. En outre, la politique prévoit qu'un mécanisme formel d'évaluation de son application soit mis en œuvre tous les cinq ans ou à la suite d'une évaluation complète du programme. Présidé par le directeur, le comité responsable d'effectuer l'évaluation est composé du directeur adjoint et d'un représentant de chaque domaine enseigné dans le programme. La politique précise que d'autres personnes peuvent s'ajouter ou être consultées au besoin. Elle indique également que le mécanisme permet au directeur de faire état de la conformité de l'application de la politique. Toutefois, il n'est pas prévu que le mécanisme lui permette de faire état de l'efficacité de l'application de la politique, soit du degré d'atteinte des objectifs de la politique. Par conséquent, la Commission **suggère** au Campus de s'assurer que son mécanisme d'évaluation prévoit d'examiner l'efficacité de l'application de la PIEA en plus de la conformité de son application.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA, qui décrit les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon les besoins déterminés par l'autoévaluation de son application. En effet, le directeur est responsable de revoir le texte de la politique et de recommander les changements nécessaires au comité du programme et au Conseil de la Faculté.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Campus Macdonald.

Dans l'éventualité où un cours serait donné par plusieurs professeurs, la Commission suggère au Campus de s'assurer que sa règle sur la présence en classe garantit à l'étudiant la possibilité de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. La Commission lui suggère également de préciser, en conformité avec le RREC, les conditions d'attribution pour chacune des mentions et de préciser que la dispense et l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours tandis que l'équivalence donne droit aux unités. En outre, elle suggère au Campus de préciser dans sa politique l'instance ou la personne responsable de l'adoption, de la diffusion et de la mise en œuvre de la politique. Enfin, elle lui suggère de s'assurer que son mécanisme d'évaluation prévoit d'examiner l'efficacité de l'application de la PIEA en plus de la conformité de son application.

La Commission invite le Campus à s'assurer que les règles de sa PIEA encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation soit en concordance avec ce qui a été enseigné. De plus, dans l'éventualité où un cours serait donné par plusieurs professeurs, la Commission invite le Campus à prévoir des règles afin de s'assurer que l'évaluation des apprentissages soit équivalente. Elle l'invite aussi à ajuster sa politique en utilisant l'appellation « incomplet » (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation « incomplet permanent ». Enfin, elle invite le Campus à préciser qu'au moment de la sanction, il doit vérifier le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ainsi qu'à l'octroi, le cas échéant, d'équivalence, de substitution ou de dispense.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Pilote

COPIE CERTIFIÉE CONFORME